Statuts de l'association des amis d'Ivan Tourguéniev, Pauline Viardot & Maria Malibran

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 octobre 2025

Article 1 - CREATION

En 1977, est créée une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
Association des amis d'Ivan Tourguéniev, Pauline Viardot & Maria Malibran, -- (ATVM)
Sa durée est illimitée.

Article 2 – OBJET

L'association des amis d'Ivan Tourguéniev, Pauline Viardot & Maria Malibran a pour objet de faire connaître Ivan Tourguéniev, Pauline Viardot & Maria Malibran, de développer et promouvoir les connaissances sur leurs personnes et leurs œuvres, ainsi que sur leur époque, au moyen notamment d'un musée, de collections, d'expositions, de publications, de conférences, colloques, séminaires et de manifestations artistiques et culturelles.
En sa qualité de propriétaire des collections du musée européen Datcha Tourguéniev, l'association veille à leur préservation.

Article 3 –SIEGE

Le siège de l'association est fixé à l'adresse suivante :

Musée Européen Datcha Ivan Tourguéniev
16 rue Yvan Tourgueneff
78380 Bougival

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du conseil d'administration adoptée à la majorité de ses membres présents et représentés.

Article 4 – CONDITIONS D'ADHESION

Pour être membre de l'association, il faut

- Être âgé de 18 ans et plus
- Formuler sa demande par écrit et être agréé par le conseil d'administration.
- Adhérer aux présents statuts
- Payer une cotisation annuelle.

Article 5 – CONDITIONS DE RADIATION

La qualité de membre se perd par

- Démission
- Décès
- Non-paiement de la cotisation constaté par le conseil d'administration

- Radiation pour motif grave prononcée par le conseil d'administration, notamment pour toute action de nature à porter préjudice directement ou indirectement aux activités de l'association ou à sa réputation.

Article 6 - MEMBRES

1. L'association comprend différentes catégories de membres actifs :
 - Adhésion individuelle ou couple
 - Personne morale de droit privé ou de droit public
 - Membre de soutien
 - Membre bienfaiteur
 - Membre actif « jeunesse » pour les adhérents de 18 à 25 ans

2. Le montant de la cotisation pour chacune de ces catégories est fixé par l'assemblée générale.

Article 7 – COMITE D'HONNEUR

L'association peut se doter d'un comité d'honneur dont les membres sont approuvés par le conseil d'administration.

Article 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Ressources propres

- Les cotisations
- Les droits d'entrée au musée
- Les recettes des visites guidées du musée
- Les entrées aux concerts, représentations ou autres manifestations
- Les recettes de ventes de livres, publications et autres documents édités par l'Association ou vendus par celle-ci.

- Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales
- Les dons privés, provenant notamment de particuliers ou de fondations
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé de 5 à 15 membres
Les membres du conseil d'administration, choisis parmi les membres actifs, sont élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.
A chaque assemblée générale, le conseil d'administration pourra être complété, en tant que de besoin, par l'élection de nouveaux membres, dans la limite de l'effectif maximal de 15.
En tout état de cause, le conseil d'administration est renouvelé en totalité à l'issue de chaque période de trois ans.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an.

Le conseil d'administration se prononce sur l'admission ou la radiation des adhérents, règle le budget, détermine l'emploi des fonds disponibles, formule des propositions de développement stratégique et financier de l'association.

Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10 - BUREAU

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres pour trois ans, un bureau composé d'au moins un président, un secrétaire et un trésorier.
Un ou plusieurs vice-présidents peuvent être éventuellement désignés, ainsi qu'un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.
Les fonctions de président et de trésorier ne pourront être cumulées par la même personne.
En cas de vacance de la fonction de président, de secrétaire ou de trésorier, le conseil d'administration pourvoit à leur remplacement par élection en son sein.
Le bureau se réunit autant que nécessaire et rend compte de son action au conseil d'administration.

Article 11 : **ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation annuelle, chacun ayant une voix, quel que soit le montant de sa cotisation.
L'assemblée générale est convoquée par le président une fois par an et se réunit à la date et au lieu fixés par celui-ci.
La convocation mentionne l'ordre du jour. Elle est adressée quatorze jours au moins avant la date de la réunion.
Ne sont abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.
Les débats sont placés sous l'autorité du président ou à défaut, de l'un des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale peut valablement délibérer dès lors qu'un tiers de ses membres sont présents ou représentés.
Un membre empêché, à jour de sa cotisation, peut donner pouvoir à un membre présent à l'assemblée générale. Chaque présent ne peut être porteur de plus de trois pouvoirs.

Le président présente le rapport moral et présente les grandes orientations pour les années suivantes.

Le trésorier rend compte de sa gestion, présente le rapport financier et le budget prévisionnel.

L'assemblée générale délibère sur le rapport moral, le rapport financier et sur les questions mises à l'ordre du jour. En cas d'absence de quorum, une deuxième assemblée générale est convoquée et les délibérations sont alors adoptées à la majorité des membres présents ou représentés, quel que soit leur nombre

Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.
Les modalités de convocation sont celles prévues à l'article 11 pour l'assemblée générale ordinaire.
Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Une assemblée générale extraordinaire peut-être demandée par deux-tiers au moins des membres à jour de leur cotisation annuelle. La demande est adressée au président par lettre recommandée ; Il doit alors convoquer dans un délai d'un mois a compter de la réception de la dite lettre recommandée, l'assemblée générale extraordinaire.

Article 13 – PATRIMOINE ET COLLECTIONS

L'association s'engage à conserver et à valoriser les collections qu'elle a constituées ou acquises, conformément à son objet social.
Les collections peuvent faire l'objet de prêts d'une durée clairement définie par contrat, dans le cadre d'expositions. Le conseil d'administration autorise les prêts et en informe les membres

Par exception à toute autre disposition et dans le respect de son objet, l'association pourra procéder à la donation ou à la cession à titre gratuit de tout ou partie de ses collections à une collectivité territoriale locale (commune, groupement de communes, département des Yvelines, région Ile de France), à une institution publique ou à toute autre entité dont la mission est d'assurer la conservation et la valorisation du patrimoine. Cette décision devra être prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution de l'association, la dévolution du patrimoine et des collections se fera conformément à l'Article 15 des présents statuts. »

Article 14 : REPRESENTATION

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou par un membre du conseil d'administration spécialement délégué à cet effet.

Article 15 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

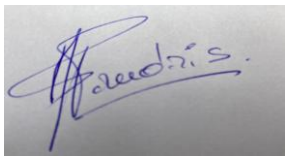
La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire par une décision adoptée par les trois quarts au moins des membres de l'association, sur proposition résultant d'une délibération du conseil d'administration.
En cas de dissolution de l'association, quelle qu'en soit la cause (volontaire, statutaire, judiciaire ou autre), l'Assemblée Générale Extraordinaire qui prononce la dissolution nommera un ou plusieurs liquidateurs.

Après l'acquittement des dettes et l'apurement des comptes, l'actif net subsistant de l'association, comprenant l'intégralité de son patrimoine mobilier et immobilier, sera dévolu à la commune de Bougival.

En cas de refus de la ville de Bougival d'accepter ce legs ou de son impossibilité à le recevoir, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera alors toute autre collectivité territoriale ou institution publique reconnue d'utilité publique, dont l'objet social est similaire ou complémentaire à celui de l'association et qui est en mesure d'assurer la conservation et la valorisation du patrimoine.

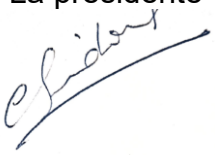
Les liquidateurs seront chargés d'effectuer toutes les formalités de liquidation et de dévolution conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire et aux dispositions légales en vigueur. »

La secrétaire



Anne Faudais

La présidente



Catherine Guidoux

Luc Wattelle

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2025
Application agréée E-legalite.com
99_SE-078-217800929-20251211-2025_055-AR

Certifié par Dematis